



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

2022 - 021

ARRÊTÉ N°

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique dans le port de Saverne le 14 Juillet 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU la demande du 16 Mai 2022 par laquelle la Mairie de Saverne, représentée par M. LEYENBERGER Stéphane, maire, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le port de Saverne le 14 Juillet 2022 ;

VU l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 08 juin 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

La commune de Saverne est autorisée à organiser une manifestation nautique ayant pour objet une course de bouées gonflables dans le port de Saverne sur le Canal de la Marne au Rhin :

- **Le jeudi 14 juillet 2022 de 15h00 à 20h00,**

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- Navigation avec prudence et à vitesse réduite pour éviter les remous sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 268,600 (amont de l'écluse 30/31) et le PK 270,200 (aval de l'écluse 32)
 - **le jeudi 14 juillet de 15 h 00 à 17 h 00** (préparation de la course)
- **Arrêt de la navigation sur le Canal de la Marne au Rhin** entre le PK 268,600 (amont de l'écluse 30/31) et le PK 270,200 (aval de l'écluse 32)
 - **le jeudi 14 juillet de 17 h 00 à 19 h 00,**

Article 3 :

La navigation sur le canal ne devra en aucune façon être gênée en dehors de la période d'arrêt de navigation des tiers usagers.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de la navigation pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

Article 4 :

Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

Article 5:

La manifestation se fera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'Etat ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le maire de la commune de Saverne, le responsable de l'UT MRS de Voies navigables de France sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 22 02 2022 14h 30
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL